

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Biens de mineurs; vente; inobservation des formalités prescrites en pareil cas; action en nullité; donation à des mineurs; acceptation irrégulière; nullité. — Aveu; défaut de motifs. — Concours de deux héritiers; question de préférence. — Condamnations entre-vifs; question de préférence. — Condamnations; demande en paiement; compétence. — Mises; salaires; refus d'inscription sur la liste des électeurs; domicile non prouvé. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Incendie; responsabilité; location. — Commune; contribuables agissant dans un intérêt commun; action possessoire; autorisation de plaider. — Preuve; mandat; simples présomptions. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Cas de force majeure équivalant au cas fortuit; diminution d'air et de jour; diminution de loyer. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.). La succession du baron Vaucher de Strubing contre la Com. agnie du chemin de fer de l'Est; demande en 860,000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat d'un mari par sa femme. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups et blessures volontaires avec préméditation; coup de casse-tête asséné par un garçon de recettes de la Banque de France sur la tête du chef du service des recettes. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Usure habituelle et prêts sur gage par une jeune femme; abus de confiance; location de billets de banque et de bijoux pour faire figure dans le monde; complicité d'un officier en retraite.

TRAJET DU JURY.

EXECUTION DE JUGEMENTS MILITAIRES. — Dégradation d'un officier, chevalier de la Légion d'Honneur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 mars.

BIENS DE MINEURS. — VENTE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES EN PAREIL CAS. — ACTION EN NULLITÉ. — DONATION A DES MINEURS. — ACCEPTATION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ.

Une vente de biens de mineurs qui n'a pas été faite avec l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code Napoléon, a-t-elle pu n'être pas annulée sous prétexte que cette vente, profitable au mineur en ce sens qu'elle a été la condition d'une donation faite à son profit, et que de plus, la nullité, si elle était prononcée, serait désastreuse pour le mineur?

Cette donation elle-même ne doit-elle pas être annulée par voie de conséquence et alors d'ailleurs qu'elle a été acceptée pour le mineur par son tuteur sans autorisation du conseil de famille et sans l'homologation du Tribunal, contrairement aux articles précités?

Cette même donation pourrait-elle échapper à la nullité en la plaçant sous la protection du dernier § de l'article 935 du Code Napoléon?

La Cour impériale de Poitiers, appréciant séparément la donation et la vente, avait déclaré la donation valable en s'appuyant sur l'article 935, et refusé de prononcer la nullité de la vente, par les motifs ci-dessus.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi, fondé sur la violation des articles 457, 458, 459, 1172 du Code Napoléon, et sur la fautive application de l'article 935 du même Code. L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale qui a débouté une partie de plusieurs de ses chefs de conclusions a-t-elle pu se dispenser de donner des motifs particuliers sur chacun de ces chefs, et se borner à dire: «sur tous les autres chefs, en débouté l'appelant et confirme le jugement?»

On comprend qu'une Cour impériale qui adopte les motifs des premiers juges n'ait pas besoin de donner elle-même des motifs particuliers pour rejeter des chefs de conclusions auxquels les motifs du Tribunal répondent soit directement soit implicitement; mais il est difficile d'admettre que la formule ci-dessus remplisse le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. C'est aussi ce que la Cour a pensé en renvoyant devant la chambre civile le pourvoi du sieur Casanova contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 12 janvier 1859, auquel le demandeur reprochait d'avoir violé l'article précité de la loi de 1810 par le laconisme de sa réponse aux griefs dirigés contre le jugement dont était appel.

M. Debelleyne, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Pougnet.

CONCOURS DE DEUX DONATIONS ENTRE-VIFS. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE.

L'hypothèque ne peut pas être invoquée comme cause de préférence entre donataires. Ainsi, la donation faite avec garantie hypothécaire postérieurement à une précédente donation pure et simple qui absorbe toute l'importance du patrimoine du donateur, ne peut pas être préférée à la première en date.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{rs} Darest. (Rejet du pourvoi du sieur Vigne-Salvi-gnac.)

COMMIS. — SALAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Le préposé qu'une maison de commerce de Paris s'est choisi à Avignon pour des opérations de transport intéressant le ministère de la guerre, a pu assigner cette maison devant le Tribunal de commerce de cette dernière ville en paiement des remises qui lui étaient accordées, si des faits et circonstances constatées par les juges de la

cause, il résultait qu'Avignon était non-seulement le lieu où s'exerçaient les fonctions à lui confiées, mais encore celui où les remises qui lui tenaient lieu de salaire devaient lui être payées. La compétence de ce Tribunal se trouvait ainsi justifiée par le dernier paragraphe de l'article 420 du Code de procédure, qui permet de porter la demande devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. (Arrêt conforme du 13 mai 1857, chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions contraires du même avocat-général. Plaidant, M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Tesnières et Faure-Beaulieu, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 31 mai 1859.

ELECTIONS MUNICIPALES. — REFUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ÉLECTEURS. — DOMICILE NON PROUVÉ.

Celui qui n'a, dans la commune où il veut être inscrit comme électeur, aucune maison d'habitation, qui n'a été imposé dans cette commune, ni à la cote personnelle et mobilière, ni porté sur le rôle des prestations en nature, et qui, au contraire, depuis douze ans, après avoir quitté le service militaire, s'est fixé dans une autre commune (Nantes, dans l'espèce), où il a accompli tous les actes qui constituent un domicile réel, tandis qu'il n'a fait aucun de ces actes dans la commune où il demande à exercer ses droits électoraux, a-t-il succombé à bon droit dans sa prétention, alors surtout qu'il n'avait pas même allégué avoir établi en temps utile sa résidence dans ladite commune, conformément au décret organique du 2 février 1852.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur de Surineau, contre un jugement du juge de paix du canton des Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), du 10 janvier 1859. — Audience du 5 mars 1860.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mars.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — LOCATAIRE.

Le propriétaire, ou la compagnie d'assurance qui lui est subrogée, ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 1733 du Code Napoléon pour faire peser, d'après la règle rigoureuse que pose cet article, et sans qu'aucune preuve de négligence ou de fraude soit administrée, la responsabilité de l'incendie sur une personne qui a cessé d'être locataire, et qui n'occupe plus les lieux qui avaient fait l'objet du bail que par un de ses domestiques, et dans l'intérêt du propriétaire aussi bien que dans le sien propre. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'ancien locataire d'un moulin, dont le bail était expiré, qui n'habitait plus le moulin et en avait enlevé la plus grande partie des meubles et objets lui appartenant, ne laissant audit moulin qu'un seul domestique chargé de la garde de quelques objets restants, et chargé aussi, par obligation pour le propriétaire et afin d'empêcher la clientèle de se perdre jusqu'à ce que celui-ci eût pu trouver un nouveau locataire, de faire fonctionner le moulin quand besoin serait.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 janvier 1858, par la Cour impériale d'Amiens. (Compagnie du Soleil contre Bonnetterre. Plaidants, M^{rs} Mazeau et Guichenot.)

COMMUNE. — CONTRIBUABLES AGISSANT DANS UN INTÉRÊT COMMUNAL. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Les contribuables qui, aux termes de l'article 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837, prétendent exercer, à leurs frais et risques, une action dans l'intérêt de la commune, sont soumis à la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture, encore bien que l'action exercée par eux serait purement possessoire. La disposition exceptionnelle de l'article 55 de la loi de 1837 qui dispense l'action possessoire de la nécessité de l'autorisation préalable, n'est applicable qu'au cas où cette action est exercée par le maire, et non à celui où elle est exercée par des habitants.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenauff, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 7 janvier 1859, par le Tribunal civil de Trévoix. (Monin et consorts contre Ducret et autres. — Plaidants: M^{rs} Fournier et Galopin.)

PREUVE. — MANDAT. — SIMPLÉS PRÉSUMPTIONS.

Le juge n'a pu, sans énoncer l'existence d'aucune preuve écrite ni d'aucun commencement de preuve par écrit, induire purement et simplement des faits et circonstances de la cause la preuve d'un mandat ayant pour objet de recevoir paiement d'une somme supérieure à 150 fr. (Articles 1341, 1347, 1353 et 1985 du Code Napoléon.)

Il importerait peu que, dans l'espèce, l'existence d'une preuve ou d'un commencement de preuve par écrit parût résulter des énonciations contenues aux qualités de l'arrêt. Le juge viole la loi par cela seul qu'il induit le mandat de simples présomptions, sans invoquer aucun écrit, et encore bien qu'il existerait en fait un écrit auquel il eût été facile, et même convenable, d'attribuer le caractère de preuve ou de commencement de preuve.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1858, par la Cour impériale de Rouen. (De Malart et autres contre Martin. — Plaidants, M^{rs} Mimerel et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Audience du 24 décembre 1859.

CAS DE FORCE MAJEURE ÉQUIVALENT AU CAS FORTUIT. — DIMINUTION D'AIR ET DE JOUR. — DIMINUTION DE LOYER.

Le cas de force majeure équivalant au cas fortuit spécifié dans l'art. 1722 du Code Nap. En conséquence, le locataire qui éprouve dans une partie des lieux à lui loués une diminution notable d'air et de jour par des constructions élevées par le propriétaire voisin, est fondé à demander une diminution de loyer.

Le sieur Giraux, fabricant de billards, avait loué dans la maison de M^{rs} veuve Fradelizi un appartement avec atelier et magasin au rez-de-chaussée. Ces atelier et magasin avaient été construits sur l'emplacement d'un jardin joignant celui de la maison voisine, de sorte que le sieur Giraux y jouissait de tout le jour nécessaire à l'exploitation de sa fabrication.

Mais le propriétaire de la maison voisine ayant élevé dans son jardin une maison de cinq étages, le sieur Giraux éprouva à la fois une grande diminution d'air et de jour.

Sur la demande par lui formée contre la veuve Fradelizi en diminution de loyer, fondée sur l'art. 1722 du Code Napoléon, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Attendu que Giraux est locataire dans la maison dont il s'agit depuis le 1^{er} octobre 1833, moyennant un loyer annuel de 2,300 francs, d'un appartement au rez-de-chaussée avec atelier et magasin aussi au rez-de-chaussée, sur l'emplacement d'un ancien jardin; »

« Attendu que ces dernières constructions étaient éclairées sur un jardin contigu, mais qu'en 1838 le propriétaire voisin a fait élever sur son terrain une maison de cinq étages qui a considérablement diminué le jour dont jouissait Giraux pour l'exercice de son industrie de marchand de billards; »

« Attendu que si le bailleur ne peut être responsable du fait d'un propriétaire voisin qui use de son droit en élevant une construction, néanmoins comme il est tenu, en vertu de l'article 1719 du Code Napoléon, de faire jouir paisiblement le preneur, il doit exécuter les travaux qui sont en son pouvoir pour remédier, dans une certaine mesure, aux inconvénients résultant d'un état de choses différent de celui dont les parties pouvaient espérer la continuation; et c'est seulement à défaut de remplir cette obligation qu'il peut être contraint, à titre de dommages-intérêts, à subir une diminution sur le loyer; »

« Attendu que l'offre faite par la veuve Fradelizi, d'enlever les quatre arbres plantés le long desdits ateliers et magasins n'est pas suffisante; mais que, puisqu'il est facile d'augmenter le jour dans l'atelier qui en a le plus besoin, elle doit faire établir des châssis vitrés, destinés à produire le résultat désiré; »

« Ordonne que, dans les huit jours au plus tard après la signification de domicile du présent jugement, la veuve Fradelizi sera tenue de faire ouvrir sur la partie droite de la toiture de l'atelier occupé par Giraux, trois châssis vitrés semblables à ceux existant sur la partie gauche; sinon, dit que le loyer sera réduit de 700 francs par an, à partir du 1^{er} avril présent mois. »

Appel principal de ce jugement par Giraux, qui demandait, dans tous les cas, une diminution de loyer; appel incident par la dame Fradelizi, qui prétendait que l'évaluation par le voisin d'un bâtiment au lieu du mur mitoyen, était un fait de force majeure dont elle ne pouvait être en aucun cas responsable.

ARRÊT.

« La Cour, » En ce qui touche l'appel principal :

« En droit, » Considérant qu'aux termes des articles 1719 et 1722 du Code Napoléon, le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, sans préjudice de la faculté qui appartient au preneur, en cas de destruction par cas fortuit de partie de la chose louée, de demander une diminution du prix de son loyer; »

« Considérant que la chose louée doit s'entendre tout à la fois des lieux expressément désignés dans le bail et de tous les accessoires corporels ou incorporels qui en dépendent, notamment de l'air et du jour nécessaires à l'habitation et à l'exercice de la profession du preneur; »

« En fait, » Considérant que la construction élevée par le propriétaire de la maison rue Cadet, 12, contiguë à celle de la veuve Fradelizi, d'un corps de logis à cinq étages, a mis l'atelier et le magasin loués à Giraux dans un état d'obscurité relative, qui, en portant sérieusement préjudice audit Giraux dans sa fabrication et dans la vente des produits de son industrie, rend les lieux loués impropres, dans une certaine mesure, à leur destination; »

« Considérant que cette privation de jour et d'air causée par une force majeure équivalente au cas fortuit spécifié dans l'article 1722 précité, constitue une diminution de jouissance de la chose louée équivalente elle-même à la destruction prévue par ledit article, de partie de la chose louée et de nature à justifier une réduction proportionnelle du prix; »

« Considérant que l'ouverture dans la toiture de l'atelier, à droite du côté de la cheminée, d'un châssis vitré, le seul qui, par suite de la disposition des lieux, puisse être utilement pratiqué, remédiera en partie, quoiqu'insuffisamment encore, aux inconvénients signalés; »

« En ce qui touche l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« Infirme, en ce que les premiers juges, en ordonnant l'ouverture de trois châssis vitrés dans le toit de l'atelier, et au cas de l'exécution de cette mesure par eux prescrite, ont écarté les conclusions de Giraux tendantes à la diminution du prix de son loyer; émettant quant à ce, dit que dans les huit jours de la signification du présent arrêt, la veuve Fradelizi fera ouvrir sur la partie droite de la toiture de l'atelier de Giraux, du côté de la cheminée, un châssis semblable à ceux qui existent dans la partie droite de la toiture; dit, en outre, que le loyer de Giraux sera réduit de 400 fr. par an à partir du jour de la demande, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Rivolié pour le sieur Giraux, et M^{rs} Busson pour la veuve Fradelizi.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 février.

LA SUCCESSION DU BARON VAUCHER DE STRUBING CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST. — DEMANDE EN 860,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONTREFAÇON.

La succession du baron Vaucher de Strubing a depuis

plusieurs années formé contre plusieurs compagnies de chemins de fer des demandes en dommages-intérêts pour contrefaçon d'une invention destinée, selon M. Vaucher de Strubing, à procurer aux entreprises de chemins de fer des économies considérables. La 4^e chambre du Tribunal était encore saisie d'une demande de cette nature.

Le 9 octobre 1844, M. Vaucher de Strubing a pris un brevet d'invention pour applications nouvelles d'un alliage et d'un procédé particulier ayant pour but l'emploi de cet alliage au moyen de son coulage en fusion pour former directement un doublage sur l'une des surfaces en contact par le frottement dans le mécanisme des locomotives et voitures ou wagons employés par les chemins de fer, et notamment sur la surface des coussinets de toute espèce, tels que coussinets pour fusées d'essieux, coussinets pour bielles, et pour coussinets formant colliers d'extrémité. Le 1^{er} septembre 1846, M. Vaucher de Strubing prenait un brevet d'addition pour perfectionnement dans le mode de doublage en se servant d'un alliage de métal fusible dit *métal blanc* ou *doublage Vaucher*.

M. Vaucher de Strubing est mort après avoir vu son système adopté généralement pour la construction des locomotives et des wagons. Depuis, différentes compagnies ont cru qu'il n'y avait pas là une invention nouvelle, et au lieu de s'adresser à M. de Strubing ou à ses représentants, elles ont cru pouvoir faire confectionner directement ces machines d'après ce système. Les héritiers de M. Vaucher de Strubing et M. Joly, administrateur de sa maison, ont vu dans ce fait une contrefaçon. Ils ont poursuivi notamment la compagnie du chemin de fer du Nord. Un jugement du 21 février 1855, confirmé par arrêt du 2 février 1856, paraissait en effet avoir reconnu la validité de ces brevets, et un nouveau jugement, du 26 février 1859 (voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars 1859), a accordé une somme de 200,000 fr. de dommages-intérêts aux héritiers de Strubing, qui avaient formé une demande s'élevant à 2,203,000 fr.

Le 7 mai 1859, les héritiers de Strubing ont fait, avec permission du juge, procéder à la constatation de l'état des voitures se trouvant dans la gare du chemin de fer de l'Est, et ils ont trouvé que neuf des voitures destinées au transport avaient des colliers d'extrémités fabriqués d'après le procédé Vaucher de Strubing. Il ont fait faire de pareilles constatations à Metz, à Mulhouse et à Epervan, et à la suite ils ont formé une demande en 860,000 francs de dommages-intérêts. Voici sur quelles bases ils s'appuient pour fixer ce chiffre: toutes les machines roulantes employées par la compagnie et s'élevant à 591, n'ont pu être l'objet d'une constatation spéciale, mais d'après le nombre de celles qui ont été visitées et de celles qui ont été trouvées contrefaites, on peut fixer aux cinq huitièmes, ou à 360, le nombre des machines roulantes contrefaites. Deux procès intentés aux compagnies d'Orléans et de Lyon se sont terminés par des transactions, et dans ces transactions les deux compagnies ont reconnu que les bénéfices que M. de Strubing aurait réalisés s'élevaient à 1,200 fr. par machine; elles ont reconnu, en outre, que l'économie qu'elles avaient faite s'élevait aussi à environ 1,200 fr. par machine, et dans les transactions elles ont payé, en effet, 1,200 fr. par machine, représentation du bénéfice de l'inventeur, et elles ont obtenu remise de 1,200 fr., représentation de leurs propres bénéfices. Or, il est de jurisprudence que les dommages-intérêts en matière de contrefaçon doivent comprendre non-seulement le trafic dont l'inventeur a été privé, mais encore le bénéfice réalisé par le contrefacteur; s'il en est ainsi, la somme de 860,000 fr. n'est que la représentation exacte des bénéfices dont la succession a été privée pour les 360 machines et des bénéfices acquis illégalement par la compagnie, d'autant plus que le nombre des machines contrefaites a été beaucoup plus considérable; en effet, il ne s'agit ici que des machines existantes actuellement; or, depuis 1852, la compagnie a cessé de s'adresser à M. de Strubing pour faire confectionner directement par ses propres ouvriers, et depuis huit années elle a dû en faire confectionner et en user un bien plus grand nombre.

A cette demande, la compagnie de l'Est se bornait à répondre qu'elle n'avait fait qu'user de son droit; que les applications d'alliage et les procédés de mise en œuvre compris dans le brevet Vaucher étaient depuis longtemps dans le domaine public; et que, d'ailleurs, les machines saisies différaient complètement des procédés de M. Vaucher de Strubing.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Blanc pour les demandeurs, et M^{rs} Dufaure pour la compagnie de l'Est, a statué en ces termes:

« Attendu que la nouveauté est le caractère constitutif de l'invention; que Joly, ex-noms, a fait procéder dans les ateliers de la compagnie du chemin de fer de l'Est à la saisie par description de divers coussinets et colliers d'extrémité qu'il prétend être l'application illicite de l'invention pour laquelle Vaucher de Strubing, qu'il représente, s'est fait breveter; »

« Attendu qu'antérieurement au brevet dont s'agit, le mode de doublage employé par la compagnie de l'Est était tombé dans le domaine public; »

« Attendu, en effet, que le 17 juillet 1839 Babit prenait aux Etats-Unis un brevet pour la fabrication des coussinets; que si dans sa pensée il était utile de fonder lesdits coussinets avec des rebords en saillie destinés à contenir le métal doux et à empêcher l'écrasement, il expliquait cependant dans sa description qu'on peut employer le doublage métallique sans ces rebords ou filets; qu'il s'est fait en conséquence breveter pour l'établissement de coussinets préparés ou non avec des filets ou rebords; que dans un acte de désaveu du 4 août 1840, ledit Babit, craignant les effets d'une vulgarisation antérieure, déclare qu'il entend renoncer à la partie de son brevet dans laquelle se trouvent les mots ou non, et ne se porter inventeur que des coussinets préparés au moyen de rebords ou filets et étamés avant le coulage; »

« Attendu que le 15 novembre 1843 Newion, agent de Babit, s'est fait breveter en Angleterre pour la même invention qu'il décrivait en termes plus explicites; qu'il énonçait d'une part, que le métal doux coulé dans les coussinets étamés devait recouvrir les filets ou rebords de manière à éviter tout contact avec l'essieu, et d'autre part qu'au lieu de filets ou rebords on pouvait employer comme moyen d'adhésion et de rétention des rigoles, des crous ou des trous; »

« Attendu que le brevet dont se prévaut Joly, ex-noms, n'a été pris que le 9 octobre 1844; qu'à cette époque ni la juxtaposition du métal doux sur la totalité de la surface de l'un des

organes entre lesquels s'opère la friction, ni les moyens d'adhésion résultant de filets internes, de stries ou de rugosité, ne pouvaient être l'objet d'une invention brevetable.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Marilhat, conseiller.

Audience du 5 mars.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

C'est encore un assassinat que juge aujourd'hui la Cour d'assises. La foule n'est pas moins nombreuse à ces débats qu'aux débats de l'affaire Montel.

L'audience est ouverte à dix heures précises. M. le premier avocat-général Charrins occupe le fauteuil du ministère public.

M. Desprez fils, avocat, est assis au banc de la défense. Parmi les pièces à conviction on remarque une paire de ciseaux de tailleur, lourds et longs d'environ vingt-cinq centimètres, un bâton en bois ferré par le petit bout, et une canne à épée.

L'accusée est introduite. C'est une femme de quarante-trois ans; elle est vêtue de noir; son costume est celui des campagnardes aisées. Ses traits sont réguliers; elle a un petit front, de petits yeux et des lèvres pincées. Elle paraît peu émue. Durant l'accomplissement des formalités légales, elle tient ses mains croisées sur sa poitrine. Elle parle avec assurance.

L'acte d'accusation dressé contre elle est ainsi conçu :

« Les époux Valois exerçaient à l'Arbresle la profession de tailleur; mariés depuis onze ans, ils avaient constamment vécu en mésintelligence. Le mari était d'un caractère doux et facile, mais enclin à l'ivrognerie. La femme, au contraire, économe et rangée jusqu'à l'avarice, était acariâtre, d'une extrême violence de caractère, et poussait sans cesse son mari à bout par de grossières injures et des reproches sur sa conduite; ces injures amenaient fréquemment des voies de fait réciproques.

« Longtemps la femme Valois expliqua son irritation et ses emportements par la présence dans la maison d'enfants du premier lit de son mari; mais lorsque ses violences de langage, qui allaient jusqu'à des menaces de mort, les en eurent fait sortir, la tranquillité ne devint pas plus grande dans le ménage. Valois continua à être l'objet des invectives de sa femme, qui, dans ses accès de fureur, lui lançait à la tête le premier objet qui se trouvait sous sa main et manifestait constamment l'intention de le tuer.

« Le 26 décembre 1859, vers dix heures du soir, une nouvelle querelle s'éleva entre les deux époux. Valois déclara à sa femme que le lendemain il lui remettrait cent francs, et qu'elle aurait à quitter la maison pour toujours; après quoi il sortit pour ne rentrer qu'à onze heures et demie. A son retour, la querelle recommença, et comme le jeune Valois, enfant de dix ans, qui couchait dans une pièce voisine, était accouru au bruit, l'accusée descendit avec lui au rez-de-chaussée de la maison, où ils allumèrent du feu.

« Valois ne tarda pas à les rejoindre et intima à sa femme l'ordre de remonter; mais celle-ci lui répondit en le menaçant de l'éventrer avec un pique-feu qu'elle avait saisi.

« Valois alors s'emparant à son tour d'un bâton qui se trouvait à sa portée, en asséna un coup à sa femme sur les reins, après quoi il lui tourna le dos pour remonter dans sa chambre. Au moment où il allait sortir, l'accusée, qui se trouvait à l'autre extrémité de la pièce, prit sur l'établi de grands ciseaux de tailleur, et les lança à son mari, qui ne se retourna même pas et monta tranquillement l'escalier fort raide qui conduisit au premier étage, en grommelant seulement quelques injures et traînant toujours le bâton dont il avait frappé sa femme. Quant aux ciseaux, ils étaient restés à terre, et ni la femme Valois ni son fils ne eurent à cet instant que Valois en eût été atteint.

« La mère et l'enfant étaient demeurés au rez-de-chaussée. Valois s'était couché au premier étage, on ne l'entendait plus.

« Plus d'une heure après cette scène, l'enfant, qui s'était endormi près du poêle, se réveillant, vit sa mère essayer les ciseaux avec du papier qu'elle jeta au feu en observant que les ciseaux étaient gras.

« La mère et le fils montèrent à leur tour à l'étage supérieur pour se coucher. En ce moment, l'accusée entra dans la chambre de son mari sous prétexte d'y prendre un oreiller pour l'enfant; mais à peine entrée, elle appela ce dernier en criant : « Malheureuse que je suis! j'ai tué ton père! »

« Les voisins, accourus presque aussitôt, trouvèrent la femme Valois frottant avec de l'eau sédative le visage de son mari, mort frappé d'une légère blessure au cœur. Puis, comme ne pouvant longtemps soutenir ce rôle, elle se mit à chercher de l'argent dans le bureau et dans les vêtements même de la victime. En même temps elle racontait que son mari l'avait frappée d'une canne à épée, et à pommeau, ajoutant qu'alors elle lui avait lancé des ciseaux, mais qu'elle croyait ne l'avoir pas atteint, parce qu'il avait remonté l'escalier comme si de rien n'était.

« Valois était étendu dans son lit, ayant au côté gauche de la poitrine une profonde plaie produite par un instrument piquant et tranchant, qui, après avoir traversé une partie de l'estomac, avait pénétré dans le cœur. Des ciseaux de tailleur, rapprochés de cette blessure, s'y adaptaient parfaitement par leur tranche aiguë.

« Tout, d'ailleurs, démontrait que la mort avait été instantanée. Le cadavre avait l'attitude du repos, et les traits du visage présentaient également l'expression du calme le plus profond. On ne remarquait alentour aucun désordre ni aucun souillure de sang; à peine le gilet et la chemise de flanelle dont Valois était couvert portaient-ils quelques légères traces sanglantes à l'endroit qui correspondait à sa blessure; enfin, il n'y avait aucun épanchement de matières alimentaires hors de l'estomac.

« Les médecins appelés à apprécier toutes ces circonstances, ont affirmé, sans hésiter, qu'il était impossible d'admettre que Valois eût été frappé de cette blessure au rez-de-chaussée de sa maison, comme le prétend l'accusée, et qu'il eût pu ensuite monter l'escalier et venir se coucher au premier étage, dans la situation où son corps a été trouvé.

« Il est évident, au contraire, qu'il a été surpris et poignardé dans son lit, pendant le premier repos, par sa femme, qui a profité du temps où le jeune Valois était endormi auprès du poêle.

« Aussi, lorsque ce dernier, après avoir répété le récit de sa mère sur les autres points, a parlé de ce temps de sommeil auquel il n'attachait aucune importance, a-t-elle cherché, dans une confrontation qui a donné la mesure de sa violence, à le faire revenir sur cette déclaration. L'enfant a persisté énergiquement sur ce point, ainsi que sur cet autre détail si important, que son père leur tournait le dos au moment où les ciseaux lui furent lancés. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous êtes signalée par tous les témoins comme étant d'un caractère extrêmement violent? — R. On n'a jamais rien eu à me reprocher, et cependant j'ai servi dans plusieurs maisons.

D. En 1852, vous vous êtes mariée à l'Arbresle? — R. Pour mon malheur.

D. Vous avez épousé le sieur Valois, qui avait des enfants d'un premier lit. Vous avez voulu vous porter à des voies de fait contre Claude Valois, l'aîné de ses enfants? — R. La maison n'était pas tenable. Ils étaient deux pour me battre. (Avec véhémence.) Quand on est dans la malheure, tout le monde vous tire dessus, et cependant j'ai fait du bien, j'ai soulagé des malheureux. Il fallait que le fils de mon mari ou moi quittions la maison, parce que, avec lui, il y avait des querelles continuelles. D'ailleurs, il me faisait trembler; il me disait qu'il avait dans le ventre d'un bédoquin.

M. le président: Ce propos n'avait rien qui pût vous effrayer. Si le fait que racontait Claude Valois s'est passé en Afrique et lorsqu'il se battait contre l'ennemi, il s'explique d'une manière toute simple. Mais vous ne vous êtes pas bornée à menacer Claude de l'assassiner s'il ne quittait pas son père, vous en êtes venue aux injures et aux voies de fait.

La femme Valois ne répond rien.

D. Vous avez aussi accusé votre mari de mauvais traitements? Un jour, vous lui avez jeté un carreau de fonte. — R. Mon mari était bon à l'ordinaire, mais il avait le vin méchant, et comme il s'enivrait souvent, il me battait alors et voulait m'étrangler.

D. Comment fait-il concorder ces deux renseignements? votre mari était bon, et cependant il voulait toujours vous étrangler. — R. C'est qu'il avait le vin mauvais. Oui, il me battait, et si on dit le contraire, c'est qu'ils sont tous contre moi aujourd'hui; je suis vive, mais je travaillais bien. Faut-il se laisser marcher dessus?

D. Si votre mari allait parfois au cabaret, c'est que vous lui rendiez l'intérieur de sa maison insupportable. Vous lui faisiez des scènes violentes. N'avez-vous pas des disputes fréquentes? — R. Hélas! que trop!

M. le président: Votre système pour expliquer la mort de votre mari consiste à dire que dans un moment de colère vous aviez jeté contre lui les ciseaux de son atelier de tailleur et que la branche la plus aiguë de ces ciseaux l'avait atteint à la région du cœur. Vous avez ajouté que votre mari, après avoir reçu le coup, avait pu gravir l'escalier du premier et aller s'étendre sur son lit, où vous l'avez trouvé mort? — R. Tout cela est vrai.

D. Cependant, d'après le rapport des médecins, il est impossible que la blessure ait pu être faite dans les conditions que vous indiquez?

L'accusée: Si les médecins se plaçaient devant moi, je me chargerais de leur faire la même blessure.

M. le président: Comment pouvez-vous être aussi sûre du coup que vous avez porté puisque vous l'avez porté dans un moment de colère, puisque vous étiez en proie à un paroxysme de rage? A quelle distance avez-vous lancé les ciseaux? — R. A la distance de quatre mètres environ.

M. le président: Eh bien! il est impossible, vu la violence du coup, que votre mari ait pu regagner son lit, et il est impossible aussi que vous ayez conservé un souvenir aussi net des faits s'ils se sont produits comme vous le prétendez. — R. C'est cependant l'exacte vérité.

D. L'atelier de votre mari était situé au rez-de-chaussée, et votre chambre au premier étage. La chambre où vous couchiez était contiguë à celle de votre enfant. Vous avez eu un enfant de votre mari, et il est âgé de dix ans. Dites-nous si une querelle s'est élevée entre votre mari et vous, le soir du crime, et comment. — R. Une première fois, nous nous sommes disputés pour un motif que je ne puis pas dire en public, alors mon mari est sorti.

D. Il est allé dans un café, où il a dit: «Ma femme me fait tant de train que j'ai été obligé de me sauver.» — R. Il n'a pas voulu dire la véritable raison. Lorsqu'il est entré, environ une heure ou une heure et demie après, nous avons eu une seconde querelle; il grinçait des dents, il me menaçait de toutes manières. Alors, j'ai été obligée de le prendre par les cheveux et de le maintenir dans le lit où il s'était couché; puis je me suis réfugiée dans la chambre à côté, où mon mari a voulu me suivre, menaçant de me jeter par la croisée. Je l'ai empêché d'ouvrir la porte; je tenais mon bras contre la porte, et on me l'aurait brisé plutôt que de me faire lâcher. Lorsqu'il a eu cessé de me poursuivre, je suis descendue à l'atelier pour me chauffer; l'enfant y est descendu aussi. Mon mari nous a suivis. Il m'a dit de remonter, moi je n'ai pas voulu; et comme il recommençait de me menacer, j'ai pris un grappin en lui disant que je me défendrais. J'ai donc lâché le grappin, et lui ai lancé les ciseaux qui se trouvaient sur l'établi. Mon mari a marronné entre ses dents et est remonté. Une heure après, j'ai eu besoin d'un oreiller; j'ai été le chercher dans la chambre, et j'ai trouvé mon mari mort. (L'accusée se met à pleurer.) « Ah! mon Dieu! que je crie au petit, ton papa est mort! » Lui est allé chercher les voisins.

M. le président: Selon vous, votre mari, après avoir reçu le coup, aurait pu regagner sa chambre: vous entendez les médecins, qui vous diront que cela est impossible. Mais il y a quelque chose de plus: votre enfant était avec vous, il vous a vue lancer les ciseaux, et il a avoué que vous n'avez pas atteint son père. Il a dit que votre mari vous tournait le dos à ce moment.

L'accusée: Je donnerais toute la ville de Lyon pour que les choses fussent arrivées ainsi. Si mon mari m'eût tourné le dos, je l'aurais atteint au dos.

M. le président: Vous l'avez frappé à la poitrine, et c'est après votre querelle, lorsque l'enfant s'est endormi, que vous êtes remontée près du lit où votre mari s'était couché, et que vous l'avez frappé pendant son sommeil. Vous avez eu devant vous un espace de temps d'une heure ou une heure et demie, car c'est le temps qui s'est écoulé depuis le moment où votre mari est monté dans sa chambre jusqu'à celui où l'enfant s'est réveillé. Vous avez, du reste, si bien compris que vous deviez dissimuler toutes les circonstances pouvant favoriser la découverte de votre crime tel qu'il s'est produit, que vous avez accusé votre enfant de mensonge lorsqu'il a été interrogé par le juge d'instruction et qu'il a reconnu s'être endormi. — R. Mais si l'enfant disait vrai, il fallait le faire venir ici.

D. Si on n'a pas assigné votre enfant, c'est pour éviter le douloureux spectacle d'un fils aidant à la condamnation de sa mère.

L'accusée: Après ça, l'enfant peut bien avoir dormi; mais mon mari a été frappé par les ciseaux, comme je vous l'ai dit, dans un mouvement de vivacité.

L'interrogatoire terminé, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, la Cour entend les témoins.

M. Horace Tavernier, médecin aux rapports: J'ai été appelé à constater la blessure que portait sur le côté gauche le cadavre du sieur Valois. L'ouverture de la plaie était large de six centimètres environ et la lame des ciseaux qui a causé cette blessure n'a que trois centimètres de largeur. La lame a pénétré assez avant dans les chairs, elle a atteint l'un des ventricules du cœur, et la mort a dû être instantanée. Deux observations nous ont conduit à cette conclusion: la première, c'est qu'il n'y a pas eu

d'hémorragie externe; or si la victime avait vécu une demi-minute seulement, la blessure aurait donné du sang en abondance. La seconde observation est qu'il n'y a eu aucune déjection d'aliments; l'estomac était plein de pâte alimentaire, et aucune parcelle n'a été rejetée dans le ventre ou par la bouche: or, s'il y avait eu survie d'un instant, l'estomac se serait contracté et aurait produit, soit des vomissements, soit des déjections.

Enfin, en dernier lieu, notre opinion se trouve confirmée par l'aspect de la blessure. Si Valois n'avait pas été frappé pendant son sommeil, et s'il avait été atteint ainsi que le prétend l'accusée, les lèvres de la blessure seraient à peu près de la même largeur que la lame des ciseaux. Il y a eu nécessairement effort de la main qui a frappé pour retirer l'arme, et le tranchant de la lame, par suite de cet effort, a agi en déchirant les chairs.

M. Tavernier complète sa déposition en démontrant comment les choses ont pu et dû se passer, et il conclut que la femme Valois a frappé son mari au lit, et que la victime a dû mourir dans l'attitude où le cadavre a été retrouvé.

Jean-Marie Delorme, ouvrier en soie, était le voisin des mariés Valois. Le sieur Valois était un excellent homme, à qui sa femme rendait la vie très dure. La nuit où le crime a été commis, l'enfant Valois est venu l'avertir que son père était mort. Il est alors monté, et il a trouvé l'accusée, qui lui a dit avoir tué son mari en lui lançant les ciseaux; mais l'enfant, qui écoutait la conversation, a dit à sa mère: « Tu sais bien, maman, que tu l'as manqué! » Sensation prolongée.

L'accusée paraît troublée par cette déclaration; elle prétend n'avoir rien entendu de semblable; mais le témoin maintient son affirmation avec énergie.

Etienne Rochet, ouvrier en soie, s'est rendu, lui aussi, au domicile des mariés Valois après l'assassinat commis, et il a vu l'accusée furetant dans les tiroirs pour y trouver de l'argent.

M. le président, à l'accusée: Vous voyez bien que votre conduite n'était pas celle d'une femme à qui un malheur est arrivé. Pourquoi cherchez-vous de l'argent?

L'accusée: Je voulais soutenir l'existence de mon enfant. Il fallait bien songer à l'avenir.

Le témoin: J'ai oublié de dire, dans ma première déposition, que la femme Valois m'avait, à ce moment, offert de boire la goutte.

L'accusée, avec violence: Moi? Je vous ai offert?... Vieille hête! Ah! vous avez oublié ça. Dites que vous inventez!

M. le président rappelle l'accusée à l'ordre et au respect envers les témoins.

Les autres témoignages n'apprennent aucun fait nouveau ni aucun détail intéressant.

M. le premier avocat-général Charrins soutient l'accusation.

M. Desprez présente la défense.

M. le président fait ensuite le résumé des débats, et pose les questions auxquelles, après une courte délibération, le jury répond affirmativement, mais avec admission de circonstances atténuantes.

La femme Valois a été, en conséquence de ce verdict, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 6 mars.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PRÉMÉDITATION. — COUP DE CASSE-TÊTE ASSÉNE PAR UN GARÇON DE RECETTES DE LA BANQUE DE FRANCE SUR LA TÊTE DU CHEF DU SERVICE DES RECETTES.

Le prévenu qui a à répondre à cette grave inculpation, Isidore Lemercier, est âgé de trente-cinq ans, et fait partie, depuis sept ans, du personnel des garçons de recettes de la Banque de France. On sait que ces employés, dont le service présente souvent des dangers, sont autorisés à se munir d'un casse-tête et d'un revolver pour leur défense personnelle quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire en tournée de recettes.

Le premier témoin entendu est M. Dussumier de Fombrune, caissier, chef du service des garçons de recettes à la Banque de France; il dépose :

Le 4 février, Lemercier est rentré tard de sa tournée. Déjà, à plusieurs reprises, le caissier principal lui avait demandé son compte qu'il ne pouvait terminer. On me fit part de ce qui se passait; je dus intervenir, et j'allai trouver Lemercier dans son cabinet; je le trouvai dans une situation qu'il n'est pas dans les habitudes de la Banque de tolérer, et je dus lui adresser de vifs reproches. Il y a des moments où on ne ménage pas ses termes; je lui dis: « Vous êtes saoul, vous ne pouvez rendre vos comptes. A mes reproches, il répondit par des menaces que je dus arrêter en lui disant de me suivre chez le caissier principal. Pour arriver chez le caissier principal, nous avions un long corridor à suivre; je marchais le premier; il me suivait en grommelant entre ses dents les mots de lâche, canaille. Nous avions fait trente pas environ quand il me pose la main gauche sur l'épaule, lève la main droite, et m'assène sur le front un coup de son casse-tête.

M. le président: Nous remarquons sur votre front une cicatrice; est-ce celle qui provient du coup de casse-tête?

Le témoin: Oui, monsieur le président.

D. Quelle est la forme du casse-tête? — R. La tête de l'instrument est en plomb et le manche est en baleine.

D. Le prévenu n'avait-il pas été l'objet de reproches antérieurs de la part de l'administration de la Banque pour des irrégularités de service, et pour ces irrégularités n'avait-il pas été appointé d'une amende de 200 fr.? — R. Il y a eu, en effet, de la part de Lemercier, des irrégularités de service que j'ai dû signaler, et pour lesquels il a été puni d'une amende de 100 fr. Lemercier a été irrité de cette punition et a porté contre moi une plainte en dénonciation calomnieuse. J'étais désolé, quant à ce qui regardait Lemercier, de la tournure que prenait cette affaire; je voulais qu'elle se terminât en famille; mais je ne fus pas le maître de l'arrêter. Le gouverneur de la Banque lui infligea 200 fr. d'amende, et pour ses irrégularités dans ses comptes, et pour sa dénonciation calomnieuse contre moi.

D. Au moment où vous avez reçu le coup de casse-tête, un garçon de la Banque, qui se nomme Clément, n'est-il pas intervenu? — R. Je n'ai pas vu Clément dans ce moment, mais j'ai su que, comme tous les autres garçons de la Banque, il était indigné, et avait pris ma défense.

M. Genreau, avocat impérial: Combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin: Je n'ai pas été malade; je n'ai même pas cessé de remplir mes fonctions; je considère cette affaire comme très malheureuse pour ce pauvre garçon; je demande pour lui toute l'indulgence du Tribunal; il est père de famille, et ses antécédents sont dignes de lui concilier l'indulgence de la justice.

M. le président: Ce que nous voyons sur votre front atteste la force du coup qui vous a été porté, heureusement sur la partie la plus résistante de la tête, l'os frontal. Vous posez la bienveillance jusqu'à intercéder pour lui; cela vous honore d'autant plus qu'il ne le mérite pas, car il a voulu porter une atteinte mortelle à votre considération, en vous dénonçant. — Appelez un témoin.

Le sieur Roussel, commis principal de la Banque: Le 3 février, veille d'un jour de recettes, en me remittant les valeurs de la recette du lendemain, la brigade de Lemercier me demanda des hommes de supplément; il ne fut pas jugé nécessaire d'en accorder. Je dus dire à cette brigade que le service se ferait comme d'habitude, et je recommandai de rentrer vers trois heures et demie, quatre heures.

J'avais reçu le compte des onze premières brigades, la dernière était en retard. Le brigadier me dit que c'était Lemercier qui le retardait. Je fis part de ce retard, comme je le devais, à M. Dussumier de Fombrune, qui jura, comme je l'ai dit, d'aller vérifier par lui-même ce qui se passait. Un moment après, j'entendis crier: « Lâche! canaille! » Je pris Lemercier par le bras et le conduisis dans son cabinet. Je le pris par le bras et le conduisis dans son cabinet. Je le pris par le bras et le conduisis dans son cabinet. Je le pris par le bras et le conduisis dans son cabinet.

M. le président: N'est-ce pas vous qui, dans l'instruction, avez dit de lui qu'il était sournois et violent?

Le témoin: Je l'ai dit parce qu'on me l'avait dépeint ainsi, mais je n'avais pas de rapports directs avec lui.

M. l'avocat impérial Genreau: Vous ne les avez pas perdus de vue, Lemercier prétend que M. Dussumier de Fombrune levait la main sur lui; est-ce vrai?

Le témoin: Je n'ai pas vu cela.

Le sieur Clément, garçon de recettes à la Banque de France: J'étais dans mon cabinet quand j'ai entendu une discussion. M. de Fombrune faisait des reproches à Lemercier; il reprochait d'être ivre et de ne pouvoir faire son compte; il ajoutait que ce n'était pas ainsi qu'on se conduisait quand on était dépositaire de valeurs. Les deux se conduisant quand la caisse principale, en suite de la discussion, dirigeaient vers le couloir, j'ai entendu M. de Fombrune dire à Lemercier: « Vous êtes saoul. » Lemercier lui répondit: « Je suis ivre. »

— Allons, pas de menaces, lui disait M. de Fombrune à bas les mains! à bas les pattes. » Eh ce moment, il posait sa main gauche sur l'épaule de M. de Fombrune, continuant à le traiter de lâche, et de la main droite il frappa en même temps. Lemercier relevait le bras pour frapper un second coup, quand je me précipitai sur lui et lui arrachai le poignet. Indigné de sa conduite, je dois dire que je lui portai deux coups de poing dans la figure et lui serrai le cou, en même temps que je lui arrachai le casse-tête dont il était armé. En ce moment, mes camarades sont arrivés et se sont rendus maîtres de Lemercier.

Le sieur Bernard, alleur de la Banque de France: Quand je suis arrivé dans le couloir, M. de Fombrune disait: « Vous êtes saoul, » et Lemercier répondait: « J'ai vu vous faire voir si je suis saoul. » Ils sont allés tous deux vers la caisse principale, mais après quelques pas Lemercier s'est arrêté et a dit à M. de Fombrune: « Vous êtes un lâche, un misérable. » Un moment après, il fit un mouvement du bras droit; j'avis M. de Fombrune tomber et son sang couler de la tête. Mes camarades se jetèrent sur Lemercier, et depuis ce moment je n'ai plus rien vu.

M. le président, au prévenu: Vous avez de mauvais antécédents; vous avez reçu des reproches pour des irrégularités dans votre service. Par suite de ces irrégularités, on a été obligé de vous changer de quartier. Vous avez cru que M. Dussumier de Fombrune avait concouru à faire perdre votre mesure, et vous en avez conçu de la haine contre lui. Le 4 février, alors que vous étiez dans votre tort, que vous vous étiez enivré, et qu'il vous adressait des reproches mérités, vous l'avez traité de lâche et de misérable. Enfin, comme il vous conduisait chez le caissier principal de la Banque pour rendre compte de votre conduite, vous l'avez arrêté à mi-chemin, vous lui avez posé la main gauche sur l'épaule, et de la droite vous lui avez asséné un coup de casse-tête sur le front.

Lemercier: Je jure que je n'avais pas de haine contre M. de Fombrune; il est vrai que j'étais un peu ivre, mais je n'étais pas saoul comme on... ainsi que me l'a dit M. de Fombrune. En me faisant des reproches très durs, il m'a dit qu'il me ferait destituer; cette menace m'a exaspéré, et depuis ce moment je n'ai plus été maître de moi.

D. Reconnaissiez-vous avoir po tué un coup de casse-tête sur le front de M. Dussumier de Fombrune? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'avant de porter votre coup, M. Dussumier de Fombrune vous avait frappé? — R. J'ai eu la conviction qu'il m'avait frappé, car j'avais du sang au cou.

D. Prenez garde, vous êtes sur un terrain glissant; il faut dire la vérité. Dans l'instruction vous avez dit cela; persistez-vous? — R. Je l'ai dit parce que j'y ai cru.

D. L'accusée vous reproche de ne pas être un témoin; dites le contraire.

D. Vous faites bien. Celui qui vous a frappé, c'est le sieur Clément, votre camarade; il le reconnaît, il le dit ici même. Il dit que, justement indigné de votre conduite, il n'a pas été maître de lui et vous a frappé. Vous, profitant de cette circonstance, vous avez dit dans l'instruction que c'était M. Dussumier qui vous avait frappé. Cette déclaration était une infamie; vous vous rétractez, n'en parlons plus. — R. Je n'ai jamais pu me rappeler comment cette scène s'était passée; j'ai vu mon sang couler, et naturellement j'ai cru que M. Dussumier m'avait frappé.

D. La prévention vous reproche d'avoir agi avec préméditation, préméditation fondée sur les mesures disciplinaires dont vous avez été l'objet, et dont vous attribuez la cause à M. de Fombrune? — R. Que voulez-vous que je réponde? je ne me suis jamais trouvé en pareille position, j'étais fou.

D. Tout indique que vous aviez conscience de ce que vous disiez. « Tu vas voir, disiez-vous, tu es un lâche, un misérable, » et vous lui mettez une main sur l'épaule, et tout aussitôt, de l'autre, vous lui portez un coup qui pouvait donner la mort. Tout cela prouve que vous avez agi avec discernement. — R. Ne croyez pas cela, monsieur le président; je ne savais pas même que j'avais mon casse-tête sur moi; si j'avais eu une mauvaise intention, il ne tenait qu'à moi de prendre mon revolver; c'était une arme bien plus sûre encore que mon casse-tête.

M. le président: Vous aviez de mauvaises intentions, car, après avoir porté le premier coup, vous avez relevé le bras, ainsi disent les témoins, pour en porter un second. Si un bras ne vous eût arrêté, peut-être que M. de Fombrune n'existerait plus.

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Genreau, qui, en quelques mots énergiques, a fait sentir la nécessité d'une répression énergique, et a signalé le fait comme un des plus graves déférés à la juridiction correctionnelle, le Tribunal a condamné Lemercier à six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 6 mars.

USURE HABITUELLE ET PRÊTS SUR GAGE PAR UNE JEUNE FEMME. — ABUS DE CONFIANCE. — LOCATION DE BILLETTS DE BANQUE ET BIJOUX POUR FAIRE FIGURE DANS LE MONDE. — COMPLICITÉ D'UN OFFICIER EN RETRAITE.

La prévenue est la fille Léonie Levêque, âgée de vingt-cinq ans, se disant marchande à la toilette, rue Saint-Georges, 29; sans être précisément jolie, elle a une physionomie très spirituelle et très piquante.

Le sieur Benjamin Saint-Cirque, ancien officier, âgé de soixante-quatre ans, rue de la Ville-Lévy, 55, est prévenu de complicité dans les faits de prêts sur gages et d'usure seulement.

Le 4 novembre dernier, une perquisition faite au domicile de la prévenue a amené la saisie d'un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété, lettres et autres papiers établissant des prêts sur gages à un taux usuraire excessif.

Plusieurs de ces pièces ont, en outre, établi que la fille Levêque avait pour intermédiaires diverses personnes, notamment la femme Domain et un ancien notaire de Brabant, le sieur Forestier, actuellement sous le coup de poursuites judiciaires; ce dernier se chargeait d'escompter à Saintes et aux environs les billets que la fille

Levêque faisait souscrire à Paris; suivant la prévention, il privait 5 pour 100 pour trois mois sur ces opérations.

Suivant la prévention encore, la prévenue avait au Havre un autre intermédiaire employé dans l'administration de la marine, le sieur Parisse; il faisait pour la

Levêque des négociations identiques à celles du sieur Forestier, et prélevait 150 et jusqu'à 220 fr. sur 1,000 fr.

M. le président: Fille Levêque, vous êtes prévenue d'usage habituel, de tenue d'une maison de prêts sur gages, et enfin d'abus de confiance.

M. le président: Saint-Cirque, vous êtes prévenue de complot et de prêts sur gages.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Les débats établissent, pourtant, que vous procurez à la fille Levêque des emprunteurs auxquels elle a fait payer des intérêts usuraires énormes, et il résulte de votre

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

M. le président: Le sieur Levêque, ancien officier, ma vie a toujours été honorable et je suis douloureusement surpris de me voir assis sur ce banc.

Le témoin: Je n'ai rien payé encore, mon père a répondu pour moi.

La prévenue: Il n'a pas répondu du tout; au contraire, il s'est refusé en disant qu'il se contentait de vous faire 100 francs par mois.

M. l'avocat impérial: Eh bien! dites-nous donc avec cette franchise de vix militaire ce que signifie ce passage d'une de vos lettres:

«..... J'ai besoin de causer de tout cela et de bien des choses avec toi. Le Duc de L..., dont je t'ai parlé, qui a 120 mille francs de rente, donne 25 mille à 6 mois, et laisse en cadeau 10 mille; voilà une affaire sûre, etc., etc.»

M. l'avocat impérial: Qu'est-ce que c'est que ces billets qu'on loue pour les faire voir en société?

M. l'avocat impérial: C'est parfaitement vrai; ce sont des billets de Banque, qu'on loue comme un habit, pour faire figure.

M. le substitut: On loue des montres, c'est ce qui explique ce passage:

« Si tu avais une montre de 200 francs, je t'en ferais donner 25 francs de loyer par mois.

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

M. l'avocat impérial: Audientier, faites donc passer au prévenu ces notes; Saint-Cirque, ceci a été trouvé chez la fille Levêque: est-ce votre écriture?

Quant à cette fille, son système consiste à dire qu'elle a été victime elle-même, que son commerce l'a ruinée au lieu de l'enrichir; le résultat plus ou moins heureux de ses opérations s'en change pas la nature.

M. l'avocat impérial requiert l'application de la loi.

M. Lachaud présente la défense de la fille Levêque.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

M. Carraby présente la défense de Saint-Cirque. Rappelant aussi l'allusion de M. l'avocat impérial à un personnage de comédie, il compare son client à un personnage non moins comique, et il appelle Saint-Cirque le dernier des majors.

Cette lecture, écoutée avec le plus grand silence, étant terminée, M. le colonel Renaud s'est placé en face du condamné, et d'une voix qui a retenti dans tous les rangs, a prononcé ces paroles sacramentelles: « Edme Roubaud, vous êtes indigne de porter les armes: de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

M. le commandant s'étant éloigné, l'ordre a été donné à un caporal d'arracher les épaulettes en or de l'officier. Le condamné a gardé le silence...

L'opération étant terminée, un nouveau ban a été battu, et l'on a fait avancer le nommé André, sergent-major au 7^e de ligne, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol d'une somme de 175 francs appartenant à la solde de sa compagnie.

Immédiatement deux autres militaires condamnés à la peine des travaux publics, les nommés Napoléon Baudoin, canonnier au 14^e régiment d'artillerie, et Adolphe Bernard, fusilier au 45^e de ligne, revêtus du costume spécial des ateliers de l'Algérie, ont entendu la lecture de leur jugement faite devant la troupe.

L'ordre du défilé ayant été donné, toutes les troupes se sont mises en mouvement, et ont passé, musique en tête, devant la ligne des condamnés. La dégradation de l'officier avec tous ses détails a vivement impressionné, non seulement les personnes qui assistaient à ces exécutions, mais plus encore peut-être les militaires convoqués de par la loi pour en être les témoins nécessaires.

Roubaud et André ont été dirigés sur la prison de la Roquette, et les deux autres condamnés ont été ramenés à la maison de justice militaire.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with columns: Caisses, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondants, Crédits sur connaissements et nantissements, Frais généraux, Effets en souffrance. Exercice courant, Actions à émettre, Divers.

BILAN AU 29 FÉVRIER 1860.

Table with columns: Actif, Passif, Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encaisse), Correspondants, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers.

Risques en cours au 29 février 1860.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD.

Bourse de Paris du 7 Mars 1860.

Table with columns: Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses.

A TERME.

Table with columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Orléans, Nord (ancien), Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Chem. de fer russes.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9.

Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, dernière représentation de Norma, opéra en deux actes de Bellini, chanté par M^{lle} Peuco, Cambardi, M. Morini et Angelini.

Judi, au Théâtre-Français, 71^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Vorms, Barré, M^{lle} Nathalie et Emilie Dubois.

Odéon. — Un Parvenu, comédie en cinq actes, en vers, de M. Amédée Rolland, obtient chaque soir le plus éclatant succès. Cet ouvrage est parfaitement interprété par MM. Tisserant, Pierron, Thion, Febvre, Emmanuel, Ariste, M^{lle} Debay, Arréni, Lemaire. On commencera par la Gageure.

A l'Opéra-Comique, la Dame Blanche, opéra-comique en

trois actes de M. Scribe, musique de Boieldieu, jouée par MM. Warot, Berthelot, Barrielle, Lemaire, M^{lle} Heurion, Béra et Casimir, précédé des Noces de Jeannette.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui les Noces de Figaro, opéra en 4 actes, de Mozart. M^{lle} Ugalde remplira le rôle de Suzanne. Les autres rôles seront joués par MM. Meille, Balanqué, Lesage, Legrand, Wartel, M^{lle} Marimon Sax et Favière. On commencera par Richard-Cœur-de-Lion, opéra en 3 actes. Demain 30^e représentation d'Orphée.

Grand affluence au théâtre des Variétés pour les dernières représentations de la Revue.

GYMNASSE. Aujourd'hui pour les dernières représentations de M. Lafont, 93^e représentation d'un Père prodigue, par M. Lafont, Dupuis, Lesueur, M^{lle} Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, etc. On commencera par la 21^e représentation d'un Bal d'enfants.

La Tireuse de cartes est toujours la pièce en vogue et la même foule empesée remplit, chaque soir, la vaste salle du Théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce soir, la 78^e représentation.

Ambigu. — Pour la rentrée de Mélinque et les débits de M^{lle} Eugénie Saint-Marc, le Compe Guillery, drame en 5 actes et 9 tableaux, de M. Victor Séjour, MM. Castellano, Faille, M^{lle} Delautre et Milla jouent les autres principaux rôles.

Le succès du Carnaval des Reves, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs, on refuse du monde. — Ce soir, la 28^e représentation.

SPECTACLE DU 8 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Noces de Jeannette. ONÉON. — Un Parvenu, la Gageure. ITALIENS. — Norma. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro, Richard. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASSE. — Un Père prodigue, un Bal d'enfants. PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait! la Pénélope, le Colonel.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compe Guillery. GAITE. — Le Préteur sur gages. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapier. FOLIES. — V. V. la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉLAZET. — Le Carnaval, P'tit fi, P'tit mignon. BOUFFES PARISIENS. — Le Carnaval des Reves. DÉLAZET. — La Toile ou mes qu'vous. LUXEMBOURG. — Le Bouff gras, les Femmes joueuses. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. CIRQUE ROBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. ÉPIQUES nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard, Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclamés Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières

AUDIENGE DES CRIÉES.

FORGES ET FONDERIES (DORDOGNE). Etude de M^e HARDY, avoué à Paris, rue N^e-St-Augustin, 10.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 21 mars 1860, Des FORGES et FONDERIES de la Vallée, av. ou pièce de terre et bois en dépendant, sis commune de Bussières, arrondissement de Nontron (Dordogne). Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^e HARDY, notaire à Paris, rue St-Marc-Foydeau, 21. (438)

MAISON A BONDY

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 22 mars 1860, D'une MAISON et dépendances sise à Bondy, rue Saint-Denis, à l'encoignure de cette rue et de la rue de la Troche, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e JOLLY, avoué poursuivant. (443)

M. DE FOY A SA MORT

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. M. de Foy est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'écart, haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'oubli et la désconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très licitement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

MAISON RUE VIVIERNE, 47, A PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mars 1860. Location actuelle : 23,800 fr., portées par les nouveaux baux à 24,700 fr. Mise à prix : 320,000 fr. S'adresser à M^e ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (372)

COMPAGNIE DES CHIMIS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard des 3^e et 4^e versements à effectuer ces versements d'ici au 12 mars 1860, conformément à l'avis inséré dans les journaux le 17 décembre 1859. A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue Laif, 28; A Lyon, dans les bureaux de la compagnie (boulevard des Omébius, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez M. Lenglé et C^e, banquiers; A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier; A Londres, à l'agence de la compagnie, chez MM. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28; A Genève, maison Laya, quai du Rhône. Passé ce délai, les numéros des actions en retard seront publiés, et quinze jours après cette publication, les actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, en exécution de l'article 11 des statuts. NOTA. — Le conseil d'administration à l'honneur d'informer en outre MM. les actionnaires que l'ouverture de la deuxième section de la ligne comprise entre Martigny et Sion est fixée au 40 mai prochain. (378)

TERRAIN QUAI JEMMAPES, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Clâtolet, le mardi 27 mars 1860, heure du midi. De 863 mètres 83 centimètres de TERRAIN situé à Paris, quai Jemmapes 253, avec petite maison servant d'écurie et de logement de charretier. Mise à prix : 60,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : A M^e AUMONT-THEVEVILLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, dépositaire du cahier des charges. (444)

M. DE FOY A SA MORT

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. M. de Foy est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'écart, haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'oubli et la désconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très licitement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

MAISON RUE VIVIERNE, 47, A PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mars 1860. Location actuelle : 23,800 fr., portées par les nouveaux baux à 24,700 fr. Mise à prix : 320,000 fr. S'adresser à M^e ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (372)

COMPAGNIE DES CHIMIS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires en retard des 3^e et 4^e versements à effectuer ces versements d'ici au 12 mars 1860, conformément à l'avis inséré dans les journaux le 17 décembre 1859. A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue Laif, 28; A Lyon, dans les bureaux de la compagnie (boulevard des Omébius, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez M. Lenglé et C^e, banquiers; A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier; A Londres, à l'agence de la compagnie, chez MM. Sheppard et fils, Threadneedle street, 28; A Genève, maison Laya, quai du Rhône. Passé ce délai, les numéros des actions en retard seront publiés, et quinze jours après cette publication, les actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, en exécution de l'article 11 des statuts. NOTA. — Le conseil d'administration à l'honneur d'informer en outre MM. les actionnaires que l'ouverture de la deuxième section de la ligne comprise entre Martigny et Sion est fixée au 40 mai prochain. (378)

TERRAIN QUAI JEMMAPES, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Clâtolet, le mardi 27 mars 1860, heure du midi. De 863 mètres 83 centimètres de TERRAIN situé à Paris, quai Jemmapes 253, avec petite maison servant d'écurie et de logement de charretier. Mise à prix : 60,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : A M^e AUMONT-THEVEVILLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, dépositaire du cahier des charges. (444)

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DU THÉÂTRE DES FOLIES DRAMAQUES

MM. les actionnaires de la société propriétaire du Théâtre des Folies Dramatiques sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le dimanche 18 mars 1860, à une heure, en l'étude de M^e Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19, pour délibérer sur un objet important. (2782)

LOUIS-CONSTANT DENOGEANT

fait savoir qu'il n'a jamais autorisé la dame Françoise Grein, sa femme, à faire aucun emprunt ni à souscrire aucun billet, et qu'en conséquence il ne payera aucune dette contractée par ladite dame pour quelque cause que ce soit. (2780)

LA GALVANO-CAUSTIQUE

appliquée à la CURE DES MAUX DE DENTS. Brochure explicative chez l'auteur, M. GORGE, dentiste, rue de Rivoli, 224. Prix : 1 fr. (2781)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vieillir, remède à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Chez LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGOUT DES ARABES de DELANGREZIER, rue Richelieu, 26. (2783)

CLARENS médecin spécial, r. Neuve-Corbeil, n. 26 bis, ci-devant 21, Consulat de 8 h. du matin à 10 h. du soir, Correspondance

ASSURANCES NOUVELLES

EXTINCTION DE L'USUFRUIT A époques fixes. Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE

Remboursement à forfait en capital et intérêt au décès d'une personne désignée.

RENTES VIAGÈRES

Simple ou différées.

NUES-PROPRIÉTÉS & USUFRUITS

ACQUISITIONS A : Prix ferme, participation ou réméré.

ÉMISSION DE BONS

A intérêts composés.

A LA COMPAGNIE ANONYME DES NU-PROPRIÉTAIRES

35, RUE LOUIS-LE GRAND.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 mars. A Belleville-Paris, rue de Tournelle, 5. Consistant en : (2400) Tables, tapis, chaises, buffet, étager en acajou, fontaine, etc. Le 9 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3101) Comptoir, série de mesures, fute de vin blanc et rouge, etc. Rue de Bruxelles, 23. (3102) Comptoir, montres vitrées, articles de mercerie, rouet, etc. Le 9 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2103) Bureaux, chaises, presse à copier, canapé, fauteuils, etc. (2104) Comptoirs, tables, chaises, laboratoires, vins, liqueurs, etc. (2105) Guéridons, fauteuils, chaises, canapés, tables, bureaux, etc. (2106) Bureau pupitre, chaises, 60 litres de vernis de Hollande, etc. (2107) Matériaux à provenir de démolition. (2108) Commode, tables, poêle en fonte et ses tuyaux, chaises, etc. (2109) Cloison, comptoir, bureau, pupitre, machine à coudre, etc. (2110) Armoire, commode, glace, bureau, chaises, fauteuils, etc. (2111) Voiture dite coupé, cheval, table, buffet, etc. (2112) Brides, jolis, selles, couvertures, fouets, colliers, etc. (2113) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (2114) Bâches de laines, bijou. (2115) Table, armoire, chaises, vin, bouillottes, etc. (2116) Marchandises de dentelles et imitation, tables, chaises, etc. (2117) Chaises, fauteuils, armoires, cadres, piano, etc. A la Villelte (annexé de Paris), rue de Meaux, 39. (2118) Comptoir, brocs, mesures, niche, glace, verres, fontaine, etc. Rue du Bac, 113. (2119) Etalons, deux, presses, forges, outils, bureau, etc. Rue des Charbonniers-Saint-Anthoine, 24. (2120) Commode, guéridon, tables, chaises, bois à brûler, etc. Quai Conil, 7. (2121) Piano, bureaux, pendules, chaises, tables, commodes, etc. Rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (2122) 10 fûts contenant 22 hectolitres de vin rouge et blanc, etc. Le 10 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2123) Tables, guéridon, buffet, rideaux, chaises, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. Godefroy, et de la clientèle de ce fonds, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré le même jour, il appert : Que M^{lle} Louise LARDE, fille aînée d'émancipée le trente-un mars mil huit cent soixante, a été admise à la jouissance de la propriété d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue de Valenciennes, n. 102, appartenant à M. G